



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur-Général

Bruxelles,
MARE/D3/ER (2021)

Objet: Réponse à la recommandation n°13 Contrôle de la pêche récréative

M. Pavon,

Merci pour votre recommandation sur la pêche récréative, et plus particulièrement la recommandation n°13 concernant l'amélioration des processus de contrôle et de la recherche et de la collecte de données sur la pêche récréative. Plus précisément, les recommandations sont principalement rattachées au programme pluriannuel de l'UE en matière de collecte de données¹, en conformité avec le Cadre de collecte de données de l'UE². Ce programme pluriannuel de l'UE établit les exigences en matière de données à collecter, la liste des enquêtes obligatoires dans chaque bassin maritime et les seuils pour la collecte des données. Le Cadre de collecte des données reconnaît *“qu'il est important de collecter des données biologiques sur les pêches récréatives lorsqu'il y a des répercussions potentiellement importantes sur l'état des ressources, afin de permettre une gestion et une préservation axées sur l'écosystème, nécessaires au fonctionnement de la politique commune de la pêche, et d'améliorer l'évaluation des ressources”*.

Dans votre recommandation, il est fait référence à l'établissement d'un lien entre certaines dispositions de contrôle et la collecte de données sur la pêche récréative. Je tiens à souligner qu'actuellement, les données sur la pêche sont collectées dans le cadre des plans de travail nationaux au sein desquels les États membres indiquent quelles données sont collectées et quels schémas d'échantillonnage sont en place. Les États membres doivent rendre compte chaque année de la mise en œuvre de leurs plans de travail nationaux, et le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue ces rapports annuels.

¹ Au 1er janvier 2022, tel que défini dans la Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022, et la Décision d'exécution (UE) 2021/1168 de la Commission du 27 avril 2021 établissant la liste des campagnes de recherche en mer obligatoires et les seuils dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, applicables à partir de 2022.

² Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil.

M. David Pavon
Président du Comité exécutif du CC RUP
dpavon@ccrup.eu
Rua de São Paulo, 3
9760-540 Praia da Vitória
Açores - PORTUGAL

Une collecte de données fiables et uniformes demeure essentielle pour permettre à la Commission d'évaluer les effets de la pêche récréative sur des réserves spécifiques et de définir des mesures appropriées. Le Groupe de travail sur les enquêtes relatives à la pêche récréative du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)³ contribue à synthétiser et à garantir la qualité des données collectées sur la pêche récréative dans les pays de l'UE, facilitant ainsi le processus consultatif du CIEM. Le WGRFS fournit des données et des estimations sur la pêche récréative destinées aux processus d'évaluation des ressources et de consultation du CIEM, dans le respect de son cadre d'assurance qualité et en satisfaisant aux exigences du Cadre de collecte des données de l'UE et à d'autres facteurs. À ce titre, le groupe constitue un forum pour la planification et la coordination de la collecte et de l'analyse des données relatives à la pêche récréative.

La Commission reconnaît l'importance de l'amélioration du contrôle et de la surveillance de la pêche récréative. La proposition de la Commission relative à la révision du Règlement de contrôle⁴ prévoit un système de licence pour les pêcheurs récréatifs et une obligation de déclaration, afin d'améliorer le contrôle et la surveillance. Le soutien du Conseil et du Parlement européen est important à cet égard, ainsi que celui d'autres parties prenantes telles que les Conseils consultatifs. À la demande du Parlement européen, la DG MARE a lancé en novembre 2019 un projet pilote visant à développer et à tester un " système de contrôle des captures récréatives de bar " (MARE 2019/006). Un prestataire externe a développé un outil informatique intégré pour permettre aux pêcheurs récréatifs d'informer rapidement de leurs captures quotidiennes en enregistrant ces captures dans l'application "Fishfriender" et une plateforme web - RecFishing.eu. Ce projet pilote montre qu'il est possible de disposer d'un système européen intégré de déclaration des captures pour la pêche récréative.

Je me félicite de la poursuite de notre coopération fructueuse. Pour toute autre question relative à cette réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils Consultatifs (Pascale.COLSON@ec.europa.eu; +32.2.295.62.73), qui la transmettra aux collègues concernés.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

³ Voir le dernier rapport 2020 du WGRFS <https://doi.org/10.17895/ices.pub.7563>

⁴ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et modifiant les Règlements du Conseil (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008, et le Règlement (UE) n° 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en matière de contrôle de la pêche, COM/2018/368 définitif